

24.080.

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
23 JUN 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

O.L  
N° 837/18  
DU 14/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

**M. CHIAWA GNAMIEN**

CONTRE

1/ **M. CHICHI APO  
MATHILDE**

2/ **M. CHAWA CHICHI  
BOLA**

3/ **Mme CHICHI AKISSI  
THERESE**

4/ **Mme CHICHI ALATIN  
LUCIE**

5/ **M. CHICHI GEORGES**

6/ **M. CHICHI MOSSO  
DANIEL**

7/ **M. CHICHI AKON  
ANTONIN**

8/ **M. CHICHI ATTE AIME**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE** et, **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. CHIAWA GNAMIEN** : né le 01 janvier 1948 à Attobrou, fils de feu OSSEHIN CHIAWA et de YAPO CHIADO, fonctionnaire à la retraite, ivoirien, domicilié à Petit-Paris, Grand-Bassam, Cellulaire 57 97 55 45 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ **Mme CHICHI APO MATHILDE** : née le 29 janvier 1947 à Attobrou, Sous-préfecture de Grand-Morié, fille de CHAWA CHICHI et de WA APO, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Attobrou ;



**2/ Mme CHAWA CHICHI BOLA** : née le 29 janvier 1948 à Attobrou, Sous-préfecture de Grand-Morié, fille de CHAWA CHICHI et de WA APO, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Attobrou ;

**3/ Mme CHICHI AKISSI THERESE** : née le 15 septembre 1958 à Attobrou, Sous-préfecture de Grand-Morié, fille de CHAWA CHICHI et de ADOU SOPIE, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/Yopougon ;

**4/ Mme CHICHI ALATIN LUCIE** : née le 30 mars 1960 à Alépé, fille de CHAWA CHICHI et de WA APO, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Agboville ;

**5/ M. CHICHI GEORGES**, né le 16 décembre 1965 à Agboville, fils de CHAWA CHICHI et de WA APO, planteur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Attobrou ;

**6/ M. CHICHI MOSSO DANIEL** : né le 12 novembre 1969 à Attobrou, Sous-préfecture de Grand-Morié, fils de CHAWA CHICHI et de WA APO, planteur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Attobrou ;

**7/ M. CHICHI AKON ANTONIN** : né le 22 janvier 1971 à Agboville, fils de feu CHAWA CHICHI et de WA APO, Assistant Agricole, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Lahou ;

**8/ M. CHICHI ATTE AIME** : né le 12 mars 1975 à Grand-Morié, fils de feu CHAWA CHICHI et de ADOU

SOPIE, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Attobrou ;

**INTIMES ;**

Tous comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la  
cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement  
civil contradictoire N° 241 du 20 juillet 2016 R.G. 123/2015, aux  
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 29 juin 2017 M. CHAWA  
GNAMIEN a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le  
même exploit assigné Mme CHICHI APO MATHILDE, Mme  
CHAWA CHICHI BOLA, Mme CHICHI AKISSI THERESE,  
Mme CHICHI ALATIN LUCIE, M. CHICHI GEORGES, M.  
CHICHI MOSSO DANIEL, M. CHICHI AKON ANTONIN et  
M. CHICHI ATTE AIME à comparaître par devant la Cour de  
ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre  
infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle  
Général du Greffe de la Cour sous le N° 1030 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des  
renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2018 sur les  
pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier RG n°1030/17 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 29 Juin 2017, monsieur CHAWA GNAMIEN a fait servir assignation à CHICHI APO Mathilde, CHAWA CHICHI BOLA , CHICHI AKISSI Thérèse, CHICHI ALATIN Lucie, CHICHI Georges, CHICHI MOSSO Daniel, CHICHI AKON Antonin et CHICHI ATTE Aimé d'avoir à comparaitre par devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 241 du 20 juillet 2016 RG 123/ 2015 qui a statué comme suit :

*« Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Tetchi Ablo Benjamin et N'cho Marius, par défaut à l'égard de Ouattara Balla, en matière civile et en premier ressort ;*

*-Déclare l'action CHICHI Apo Mathilde, Chawa Chichi Bola, Chichi Akissi Thérèse, Chichi Alatin Lucie, Chichi Georges, Chichi Mosso Daniel, Chichi OkonAmoin ,Chichi Amé*

*et Chichi Iba Isabelle, tous ayants droit de feu Chawa Chichi recevables en leur action ;*

*-Les y dit partiellement fondés ;*

*-Leur reconnaît des droits d'usage coutumier sur la parcelle de deux (02) hectares cédée par Tetchi Ablo Benjamin à leur père Chawa Chichi ;*

*-Ordonne par conséquent l'expulsion de TETCCHI Ablo Binjamin, N'CHO Marius, OUATTARA Balla tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tous occupants de leur chef ;*

*-Déboute les demandeurs de leur action contre KONATE pour avoir été insuffisamment identifié ;*

*-Les déboute par ailleurs, en l'état, de leur demande en expulsion portant sur une autre parcelle qu'ils évaluent à 30 hectares ;*

*-Déclare les ayants droits de feu OSSIN Chawa à savoir, CHIAWA Gnamien Lucien, CHAWA Jean, CHAWA Hyba Simone et CHAWA OGBOSSO Ovo Jeanne irrecevables en leur action pour n'être pas conforme à l'article 104 du code de procédure ;*

*-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*

*-Met les dépens à la charge des demandeurs et des défendeurs TECTCHI Ablo Binjamin et autres, chacun pour moitié » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par exploit d'huissier de justice daté du 20 avril 2015, CHICHI Offoumou Georges a assigné monsieur TETCHI Ablo Benjamin et 04 autres devant la Section de Tribunal d'Agboville en revendication de propriété, en expulsion et en destruction de plants ;

Que suite au décès de leur frère, CHICHI Offoumou Georges le 21 septembre 2015, CHICHI APO Mathilde, CHAWA CHICHI Bola, CHICHI AKISSI Thérèse, CHICHI

ALATIN Lucie, CHICHI Georges, CHICHI MOSSO Daniel, CHICHI Okon Antonin, CHICHI Atté Aimé et CHICHI et CHICHI Iba Isabelle, tous ayants droit de feu CHAWA CHICHI au même titre que leur défunt frère, ont décidé de continuer l'action civile qu'il a initié contre monsieur TETCHI Ablo Benjamin, N'CHO Marius, OUATTARA Balla et KONATE ;

Vidant sa saisine, la Section de Tribunal d'Agboville a rendu la décision dont appel est relevé ;

Au soutien de son appel, Monsieur CHIAWA Gnamien Lucien expose que par assignation en date du 20 avril 2015, les intimés ont attiré dame CHAWA OVO devant la Section de Tribunal d'Agboville en revendication de propriété, en expulsion et en destruction de plants ;

Que pour des raisons de santé, sa sœur CHAWA OGBOSSO Ovo lui a donné procuration pour la représenter et il est donc surpris que les ayants droit de feu CHAWA CHICHI déclarent que cette dernière n'est pas concernée par cette affaire alors que dans cette même affaire, dame CHAWA OGBOSSO Ovo et lui-même ont été agressés par les enfants de feu CHAWA CHICHI ;

Il explique que leur père, feu OSSEHIN CHAWA était propriétaire de 50 hectares de forêt dans la forêt de Mudjika à Attobrou et d'un campement appelé CHAWA M'po ;

Il précise que son père avait deux (02) femmes : dame MOSSO Sopie mère de son grand frère, feu CHAWA CHICHI et dame YAPO Chiadon, mère de CHAWA GNAMIEN Lucien, CHAWA Jean, CHAWA HYBA Simone et CHAWA OGBOSSO Ovo ; A la mort de leur père, le patrimoine familial composé d'une forêt de 50 hectares a été confiée à leur grand frère, CHAWA CHICHI qui a mis en valeur plus de 20 hectares de cette forêt et a fait croire à ses enfants qu'il était le seul propriétaire de la forêt laissée par leur défunt père, alors que celle-ci appartenait à leur père et que par dévolution

successorale, ce bien est la propriété de tous les ayants droit de feu OSSEHIN CHAWA ;

IL poursuit pour dire que l'intention des enfants de YAPO CHIADON n'est pas de s'accaparer de la totalité de la parcelle litigieuse, mais de parvenir à un partage équitable du bien successoral, raison pour laquelle il sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, les enfants de feu CHAWA CHICHI font valoir que CHAWA GNAMIEN Lucien demande l'infirmité de la décision querellée au motif que ses frères et lui ont été déboutés de leur demande relative au partage du patrimoine successoral de leur défunt père ;

Ils affirment que CHAWA GNAMIEN Lucien et consorts se sont introduits dans la présente procédure par voie de conclusions alors qu'ils ne pouvaient s'y introduire que par voie d'assignation conformément aux articles 32 et 104 du code de procédure civile, pour être habilités à présenter des demandes ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'ayant relevé a déclaré leur action irrecevable ; Ils sollicitent donc la confirmation du le jugement querellé en toutes ses dispositions, en ce qu'il leur a reconnu des droits d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse et a ordonné l'expulsions des requis ;

Considérant que dans ses écrits en date du 30 mai 2018, le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision attaquée ;

### **DES MOTIFS**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Considérant que les ayants droit de feu CHAWA CHICHI, intimés, en la présente cause, ont conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de

procédure civile, « l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause.... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur ne justifie pas avoir été assigné en qualité de partie dans la présente espèce ;

Dès lors, il convient, conformément à l'article précité, de déclarer l'appel de l'appelant irrecevable pour défaut de qualité à agir et de confirmer conséquemment le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### SUR LES DEPENS

Considérant que monsieur CHIAWA GNAMIEN Lucien succombe, il échet de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable monsieur CHIAWA GNAMIEN Lucien en son appel pour défaut de qualité à agir ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens. /.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS023 97 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 sept 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 445 F° 175  
N° 1485 Bord 445 / 175

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

affoumaté